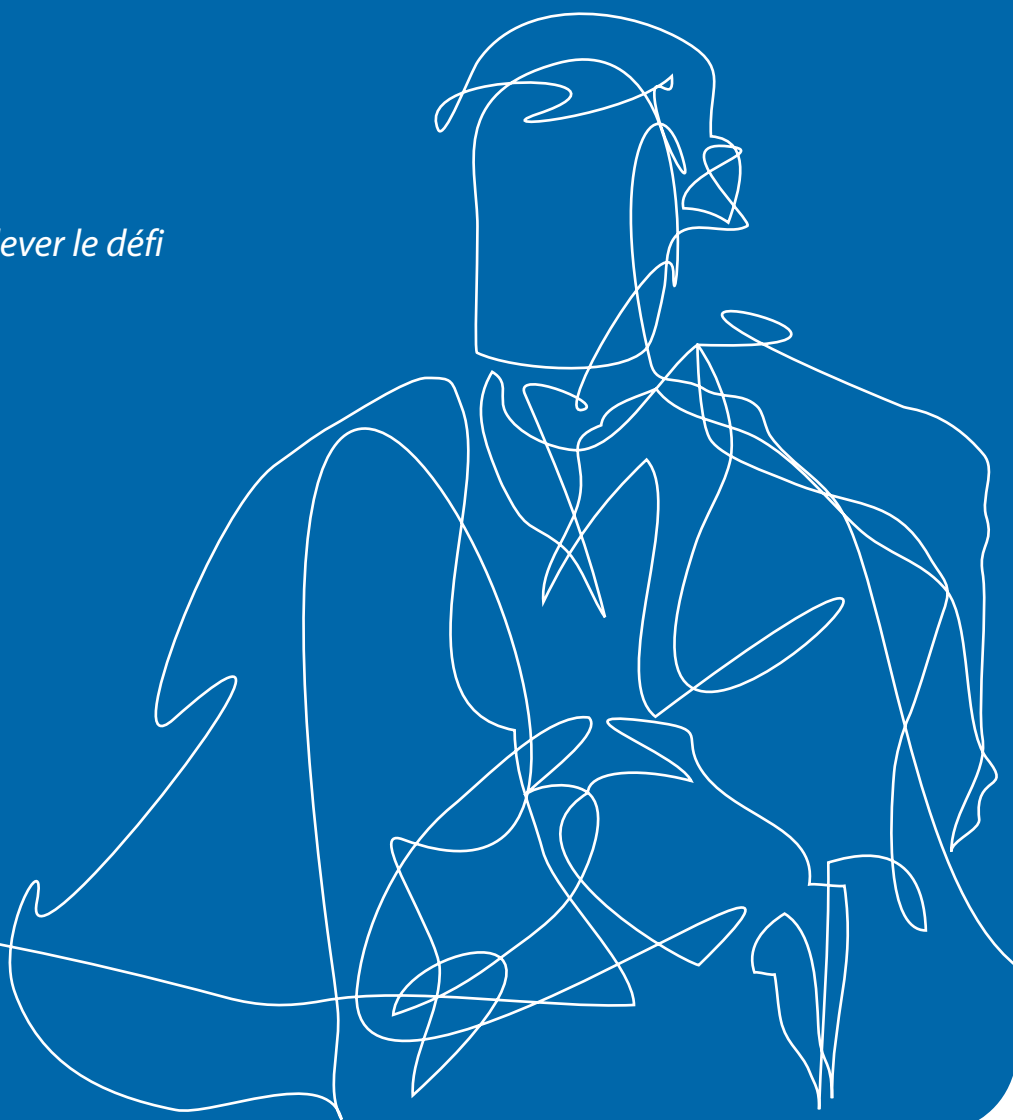


L'accès à la justice : *relever le défi*



© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU10-2007F-PDF
ISBN 978-0-662-09576-7

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0W8

Téléphone : (613) 288-1566
Télécopieur : (613) 288-1575
Courriel : info@cjc-ccm.gc.ca

Disponible sur le site Web du Conseil à
www.cjc-ccm.gc.ca



Table des matières

1

Message de la Présidente

2

Les travaux des comités du Conseil canadien de la magistrature

4

Comment le Conseil canadien de la magistrature favorise l'accès à la justice

6

Rendre plus accessible l'information sur notre système judiciaire

7

Trouver des solutions aux questions concernant le droit de la famille

7

Répondre aux attentes du public

16

Un aperçu des statistiques sur les plaintes

17

Le portrait financier

18

Conseil canadien de la magistrature état des dépenses : année financière 2006-07



Les défis à surmonter

Le Canada dispose d'un système judiciaire sain et solide. D'ailleurs, dans bien des pays on tient pour exemplaires nos tribunaux et notre système judiciaire. Nous avons des salles d'audience bien équipées, présidées par des juges qualifiés. Nos juges sont indépendants et ils rendent la justice en toute impartialité et sans crainte. Les Canadiens et Canadiennes peuvent être fiers de leur système judiciaire.

Mais, comme toute autre institution humaine, la justice est un processus en constante évolution : elle n'est jamais parfaitement réalisée. Chaque décennie, chaque année, chaque mois, chaque jour même, apporte de nouveaux défis à relever. La société canadienne change de plus en plus rapidement que jamais auparavant. Il en va de même de la technologie au moyen de laquelle nous gérons ces changements. Rien d'étonnant donc à ce que le système de justice canadien doive relever certains défis en 2007.

L'accès à la justice est l'un des problèmes les plus urgents. Même le système judiciaire de justice le plus avancé du monde constitue un échec s'il ne permet pas aux citoyens d'obtenir justice. L'accès à la justice revêt par conséquent une importance primordiale. Or, malheureusement, bon nombre de Canadiens sont incapables - principalement pour des raisons financières - d'avoir accès au système de justice canadien. Mes collègues du Conseil canadien de la magistrature s'inquiètent de ce problème et ils s'efforcent de le résoudre par leurs efforts pour aider les personnes qui comparaissent en justice sans avocat et pour rendre l'administration des tribunaux plus efficace, et par d'autres initiatives pour améliorer l'accès au système judiciaire.



La très honorable Beverley McLachlin

Juge en chef du Canada et présidente de Conseil canadien de la magistrature

Les travaux des comités du Conseil canadien de la magistrature

La juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, préside le Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil est composé de trente-neuf juges en chef et juges en chef adjoints qui supervisent le travail de plus de 1 050 juges de nomination fédérale au Canada.

Le mandat du Conseil, énoncé dans la *Loi sur les juges*, est de promouvoir l'efficacité et l'uniformité dans l'administration de la justice devant les tribunaux et d'améliorer la qualité des services judiciaires. Le Conseil a pour mission d'assurer aux Canadiens et Canadiennes le maintien d'une société juste et il réalise ses objectifs grâce aux efforts et au dévouement des membres de ses comités.

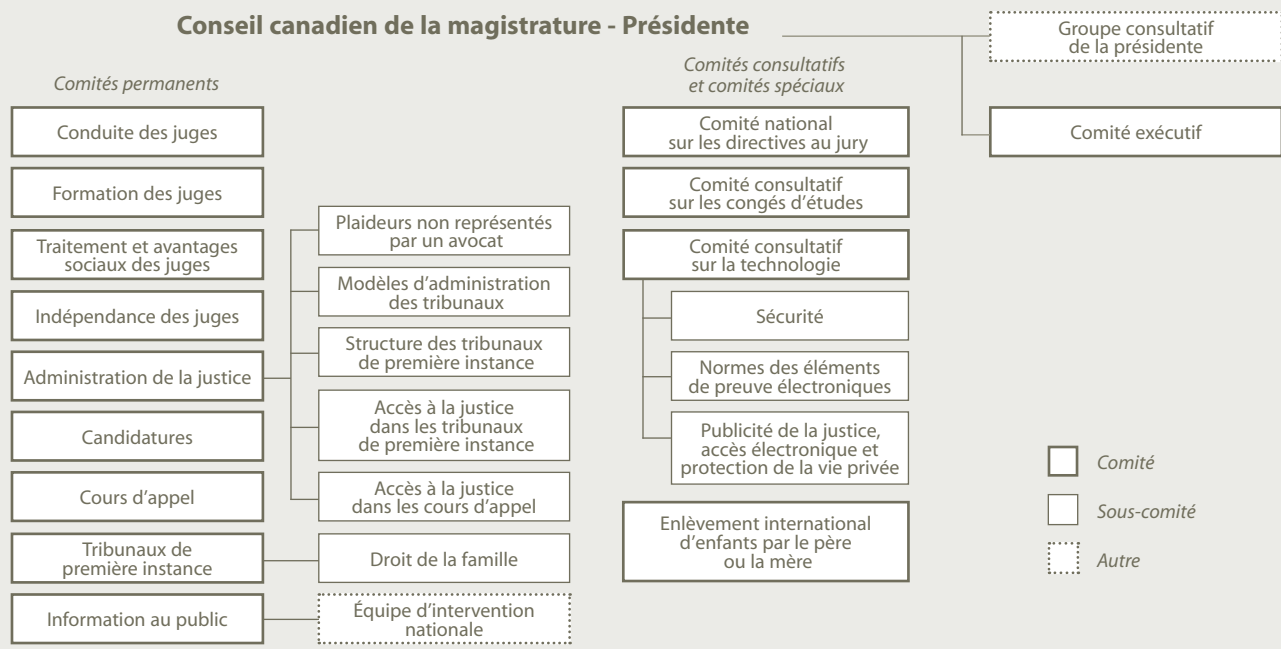
Le Conseil fait beaucoup pour concrétiser sa mission. Dans le cadre de son mandat global d'améliorer la qualité des services judiciaires au Canada, il est chargé d'enquêter sur les plaintes du public et du gouvernement au sujet de la conduite (et non des décisions) des juges de nomination fédérale. Son processus d'examen des plaintes reconnaît le droit du public d'exprimer ses préoccupations à l'égard des juges qui auraient manqué aux normes de conduite élevées que l'on attend de la magistrature, tout en donnant aux juges visés l'occasion de répondre à une plainte.

De plus, le Conseil étudie des questions de principe, il établit des politiques et il fournit des outils pour aider la magistrature et le système judiciaire à demeurer efficaces, uniformes et responsables. Ce travail est accompli par divers comités, assistés par le personnel du Conseil canadien de la magistrature.

Les juges en chef de chaque province sont responsables de l'administration de la justice au jour le jour dans leur propre juridiction. Vu que le Conseil ne peut se réunir en plénière aussi souvent qu'il le voudrait, son système de comités permet à ses membres de travailler régulièrement en petits groupes qui se concentrent sur les questions touchant le système judiciaire du Canada. Certains comités sont permanents, tandis que d'autres sont créés de temps à temps pour s'occuper de sujets ou de projets particuliers.

La plupart des comités font des recherches et créent des outils pour améliorer la qualité, l'uniformité et l'efficacité du système judiciaire canadien. Ils travaillent souvent en consultation avec des experts et des partenaires du monde juridique, du secteur privé et du domaine des médias. Les résultats de leurs travaux, sont soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil lors de ses deux assemblées annuelles. Ils revêtent souvent la forme d'études, de lignes directrices, de modèles de politique dont sont informés l'ensemble de la communauté juridique et, dans la plupart des cas, au grand public.

Le Comité exécutif est composé de onze membres et il exerce ses pouvoirs au nom du Conseil. Les présidents de la plupart des comités permanents font partie du Comité exécutif. Celui-ci joue un rôle important dans l'établissement des priorités du Conseil. L'organigramme suivant démontre la structure du Conseil et de ses comités :



Comment le Conseil canadien de la magistrature favorise l'accès à la justice

Le Comité sur l'administration de la justice joue un rôle important dans le système judiciaire du Canada. Sa principale tâche consiste à assurer l'égalité d'accès à la justice dans l'ensemble du pays. À cette fin, il mène des consultations sur les changements à la structure des tribunaux et il fournit aux juges de l'information et des outils pour leur permettre de répondre aux nouveaux enjeux.

Bien que le comité ait pour mandat général d'assurer l'accès à la justice, sa priorité cette année a été de veiller à ce que les personnes non représentées par un avocat aient un accès équitable à la justice et qu'elles soient traitées de façon égale devant les tribunaux. Comment s'est-il acquitté de cette tâche ?

Après de longs travaux, le comité a publié en décembre 2006 un énoncé de principes concernant les personnes non représentées par un avocat. Le comité a d'abord examiné en détail les défis que rencontrent les personnes qui comparaissent en justice sans avocat. Il a conclu que les personnes non représentées sont généralement mal informées de leurs droits légaux et des conséquences de leurs choix. Elles trouvent les procédures judiciaires complexes, déroutantes et intimidantes et, en général, elles n'ont pas les connaissances nécessaires pour participer efficacement à solutionner leur propre litige.

Les principes se veulent de simples recommandations, et non pas un code strict. Cependant, on reconnaît que les juges et les intervenants du système judiciaire ont la responsabilité de donner à tous les plaideurs l'occasion de comprendre et de présenter leur cause de façon complète, qu'ils soient représentés ou non par un avocat.

Les principes se résument comme suit :

1. Il faut promouvoir le droit d'accès à la justice des personnes non représentées par un avocat. Cela signifie que tous les aspects du processus judiciaire doivent être ouverts, simples et faciles d'accès. Le processus judiciaire devrait être accompagné de procédures de règlement extrajudiciaire des conflits et de mécanismes de soutien à l'autoassistance.
2. Il faut promouvoir l'égalité de la justice. Les juges et les tribunaux doivent faire tout leur possible pour éviter que les personnes non représentées par un avocat soient injustement défavorisées.
3. Les juges et les administrateurs judiciaires ont la responsabilité de s'assurer que les personnes non représentées par un avocat puissent obtenir de l'information simplifié et soit dirigées vers des services spécialisés.
4. Les plaideurs non représentés par un avocat sont censés préparer leur propre cause et se familiariser avec les pratiques et les procédures des tribunaux. Ils doivent respecter le processus judiciaire et ses représentants. Les plaideurs vexatoires ne peuvent faire abus du processus.

Le texte complet de l'énoncé de principes se trouve sur le site Web du Conseil à www.ccm.gc.ca.

En plus de l'énoncé de principes, d'autres outils utiles ont été créés pour aider les juges à fournir de l'assistance aux personnes qui comparaissent en justice sans avocat. Ces outils offrent :

- o de l'information aux juges sur les besoins des personnes non représentées par un avocat;
- o des renvois à la jurisprudence et des commentaires sur les questions ayant eu une incidence sur les personnes non représentées par un avocat;
- o des conseils et des suggestions pour expliquer la procédure en langage clair aux personnes non représentées par un avocat dans les instances familiales, civiles et criminelles;
- o de l'information sur les ressources locales qui sont disponibles aux personnes non représentées par un avocat.

Rendre plus accessible l'information sur notre système judiciaire

Alors que le Comité sur l'administration de la justice s'est efforcé d'améliorer l'accès à la justice dans les tribunaux, le Comité sur l'information au public a concentré ses efforts pour informer le public sur le fonctionnement de notre système judiciaire, le rendant plus accessible.

Le comité a rédigé et publiera en 2007 un *Guide de communication à l'intention des juges*. Il s'agit d'un guide pratique destiné aux juges qui souhaitent améliorer leur aptitude à communiquer – avec les plaideurs en salle d'audience, avec le public ou encore avec les médias.

Le comité révisera la publication intitulée *Le système judiciaire canadien et les médias*, dont la première édition a paru en 2001. La version révisée sera affichée sur le nouveau site Web du Conseil canadien de la magistrature et sera utilisée lors de colloques régionaux sur les médias et les tribunaux.

Il y a de nombreux moyens d'accroître l'accès à la justice. L'un de ceux-ci est de fournir aux juges des outils pour les aider à fournir de l'assistance aux personnes qui comparaissent devant eux sans avocat. Un autre moyen est de fournir au public de l'information sur notre système judiciaire, et également de l'information sur les ressources en place. Le Comité sur l'information au public est chargé du développement d'un nouveau site Web pour le Conseil canadien de la magistrature. Ce nouveau site offrira de l'information sur les outils pédagogiques disponibles et de l'information sur le fonctionnement des tribunaux et la magistrature, des renseignements sur la conduite attendue des juges, des nouvelles et des publications, des ressources juridiques et, bien entendu, de l'information sur le Conseil canadien de la magistrature. Le lancement du nouveau site Web est prévu pour l'automne de 2007.

Trouver des solutions aux questions concernant le droit de la famille

De nombreuses personnes qui œuvrent au sein du système judiciaire canadien ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des besoins des familles impliquées dans des conflits juridiques. Le problème de l'enlèvement d'enfants par le père ou la mère est devenu un sujet de débat dans l'arène publique et judiciaire, en particulier du fait que les parents se déplacent de plus en plus d'un pays à un autre.

Comme suite aux recommandations faites en 2001 et en 2006 par des commissions spéciales de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le Conseil a créé un comité spécial sur l'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère, qui servira de liaison aux juges qui instruisent des affaires d'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère. De plus, le Sous-comité du droit de la famille du Comité des tribunaux de première instance a établi un réseau canadien de juges-ressources qui répondront aux questions de leurs collègues relatives à l'enlèvement international d'enfants.

Le réseau est composé de représentants de chaque province et territoire. Sa principale tâche est d'améliorer et d'accélérer le traitement des cas. Il est conscient de l'importance du rôle de la magistrature et il offre aux juges des possibilités de réseautage, de collaboration et de formation pour faire face à ce grave problème.

Répondre aux attentes du public

Les Canadiens et Canadiennes sont en droit de s'attendre à ce que nos juges observent des normes élevées d'intégrité et de conduite personnelle, tant en salle d'audience qu'en public. En bref, ils doivent avoir confiance dans notre système judiciaire.

Si un juge est inapte à exercer la fonction judiciaire, le Conseil canadien de la magistrature – par l’intermédiaire du Comité sur la conduite des juges – offre au public et au gouvernement un moyen d’exprimer leurs préoccupations au sujet de la conduite (et non des décisions) d’un juge de nomination fédérale, d’enquêter sur l’inconduite présumée du juge, et, s’il y a lieu, de démettre le juge de ses fonctions. Par ailleurs, le système permet également aux juges de répondre aux allégations d’inconduite de manière juste.

Toutes les plaintes sont traitées avec sérieux. Certaines sont rejetées au départ parce qu’elles ne satisfont pas aux critères d’examen. Cela se produit, par exemple, lorsqu’une plainte concerne la décision d’un juge et non pas sa conduite. D’autres plaintes exigent une enquête plus approfondie qui est menée par un avocat indépendant ou un sous-comité. Les plaideurs qui comparaissent en justice sans avocat continuent de représenter la plus grande proportion des plaintes reçues par le Conseil. Le Comité sur l’information au public va publier sur le nouveau site Web du Conseil de l’information plus complète sur le système judiciaire canadien et sur le rôle du Conseil dans le traitement des plaintes concernant la conduite des juges.

L’administration de la procédure en salle d’audience constitue un défi. Elle est exigeante même pour les juges et les avocats, et elle est toujours difficile pour les plaideurs. L’atmosphère est souvent chargée d’émotion, en particulier dans les affaires de droit de la famille. Les questions en cause deviennent encore plus complexes et émotives lorsqu’une personne non représentée par un avocat est confrontée aux difficultés d’un procès. Même si cela est malheureux, il est normal que des difficultés surviennent et que les participants aient l’impression que leur cause n’a pas été traitée de façon satisfaisante.

Dans certains cas de plainte, l’aptitude du juge à communiquer a laissé à désirer et le plaignant a allégué que le juge s’est montré irrespectueux ou partial. Un nombre considérable de plaintes venant de personnes non représentées par un avocat provient de leur impression que le juge qui a instruit leur cause a fait preuve de partialité d’une façon particulière – à leur endroit, à l’endroit des personnes non représentées par un avocat en général, ou à l’endroit des hommes ou des femmes. Il est important de comprendre que même si l’impartialité de la magistrature est présumée, elle n’est pas toujours perçue de cette façon par les personnes qui sont présentes dans la salle d’audience.

Les juges doivent prendre soin de maintenir un équilibre entre les parties lorsqu'ils prodiguent de l'information à un plaideur non représenté par un avocat. Ils doivent éviter de donner l'impression qu'il favorise l'une ou l'autre partie. Cela exige beaucoup de compétence et de patience, mais il arrive parfois que ce ne soit pas suffisant pour satisfaire aux attentes du public. Le Conseil est conscient de la situation et il s'efforce, conformément à son mandat, de promouvoir un système de justice qui permet à chacun d'être traité avec courtoisie et respect.

Les trois plaintes suivantes illustrent le genre de difficultés qui peuvent survenir en salle d'audience lorsqu'une personne non représentée par un avocat croit que le juge n'a pas traité l'affaire de façon équitable.

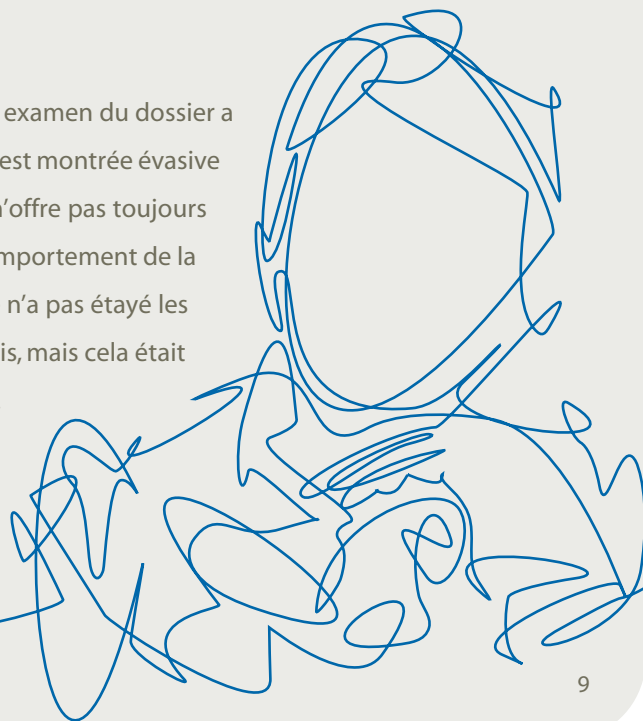
Plainte

La plaignante, une personne non représentée par un avocat dans une affaire de droit de la famille, a allégué que le juge a été impoli, irrespectueux et grossier et qu'il a fait preuve de discrimination à son égard parce qu'elle n'était pas représentée par un avocat.

Conclusion

Le dossier a été fermé parce que les allégations étaient sans fondement. Un examen du dossier a révélé que la plaignante a interrompu le juge à plusieurs reprises et qu'elle s'est montrée évasive dans ses réponses aux questions du juge. La transcription d'une audience n'offre pas toujours le meilleur compte rendu, parce qu'elle ne permet pas de voir le ton ni le comportement de la personne qui parle; dans ce cas-ci, cependant, la transcription de l'audience n'a pas étayé les allégations de la plaignante. Le juge a interrompu la plaignante quelques fois, mais cela était nécessaire pour assurer que l'audience se déroule de manière ordonnée.

Le juge s'est conformé au principe suivant énoncé dans *Principes de déontologie judiciaire* : « Tout en agissant résolument et en conduisant les débats avec fermeté et célérité, les juges traitent tous ceux qui sont devant le tribunal avec courtoisie. »

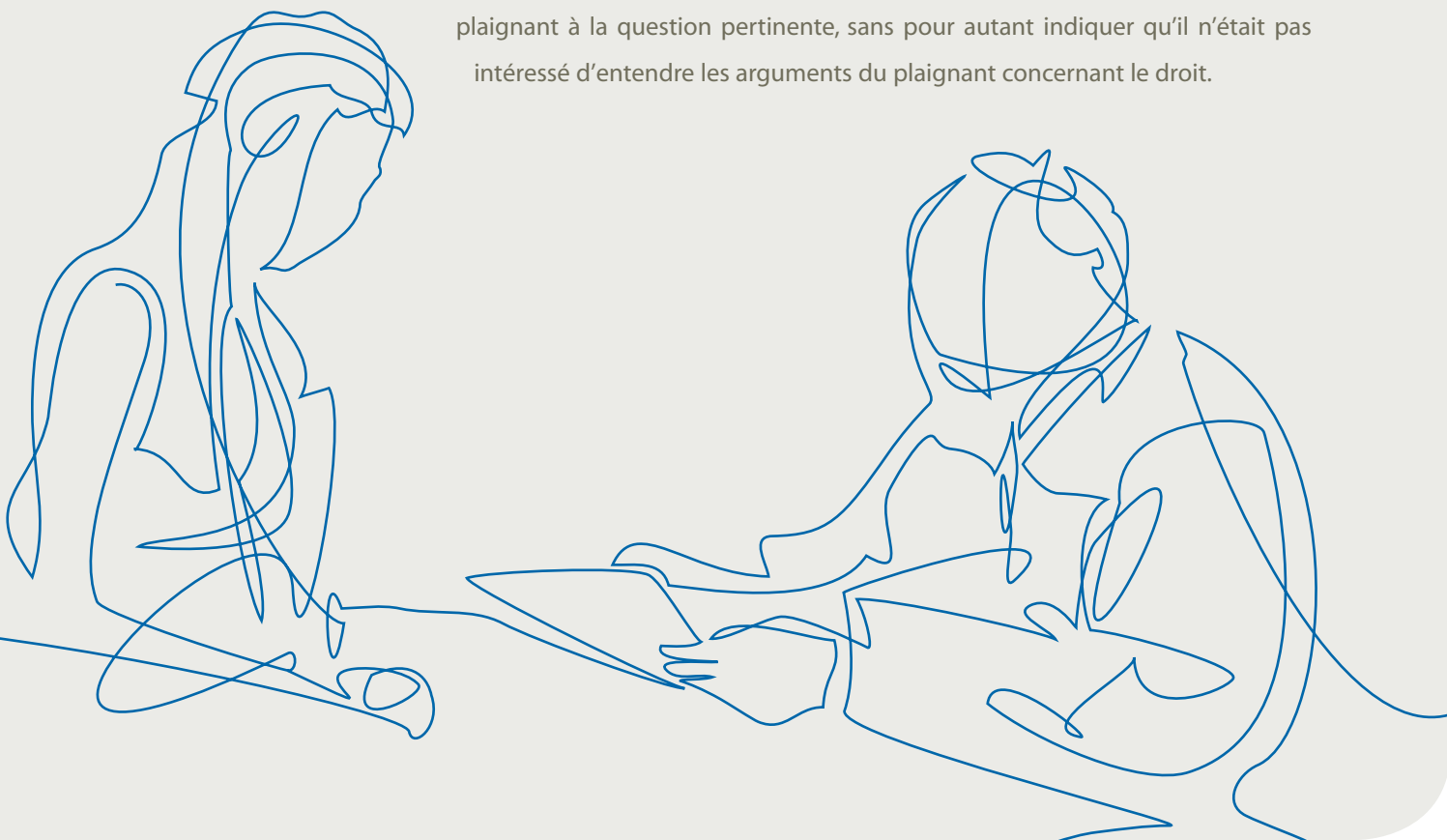


Plainte

Le plaignant était une personne non représentée par un avocat dans un procès pour voies de fait. Le plaignant a allégué que le juge l'a interrompu dans ses conclusions finales, qu'il n'a pas voulu entendre la jurisprudence, et qu'il a fait preuve de partialité à l'égard des personnes non représentées par un avocat.

Conclusion

Le dossier a été fermé parce qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures en réponse à la plainte. Le juge a indiqué que la jurisprudence n'était pas importante. Ces commentaires ont laissé à désirer, mais cela n'était pas suffisamment grave pour justifier une enquête plus approfondie. Les juges ont le devoir de conduire avec fermeté les audiences qu'ils président. Dans ses commentaires, le juge a tenté de ramener les observations du plaignant à la question pertinente, sans pour autant indiquer qu'il n'était pas intéressé d'entendre les arguments du plaignant concernant le droit.



Plainte

Le plaignant était représenté par un avocat dans une affaire de droit de la famille (garde d'enfants). Il a allégué que le juge a fait preuve de discrimination sexuelle à son égard et qu'il s'est montré exagérément sympathique envers sa conjointe parce qu'elle n'était pas représentée par un avocat. Le plaignant a aussi allégué que le juge connaissait personnellement son avocat et qu'il a fait preuve de partialité contre lui.

Conclusion

Le dossier a été fermé après un examen des motifs du jugement. La crédibilité des témoins était l'un des principaux facteurs de l'instance et, après avoir entendu toute la preuve, le juge n'a pas accepté le témoignage du plaignant. Le seul moyen de contester la décision du juge était de la porter en appel. En ce qui concerne l'allégation de conflit d'intérêts, le Conseil ne peut répondre à une demande de récusation d'un juge. Les juges sont présumés impartiaux. S'il y avait une indication quelconque de partialité, l'avocat du plaignant aurait dû soulever une objection au début de l'instance. Le plaignant n'a donné aucune information pour appuyer son allégation de partialité.

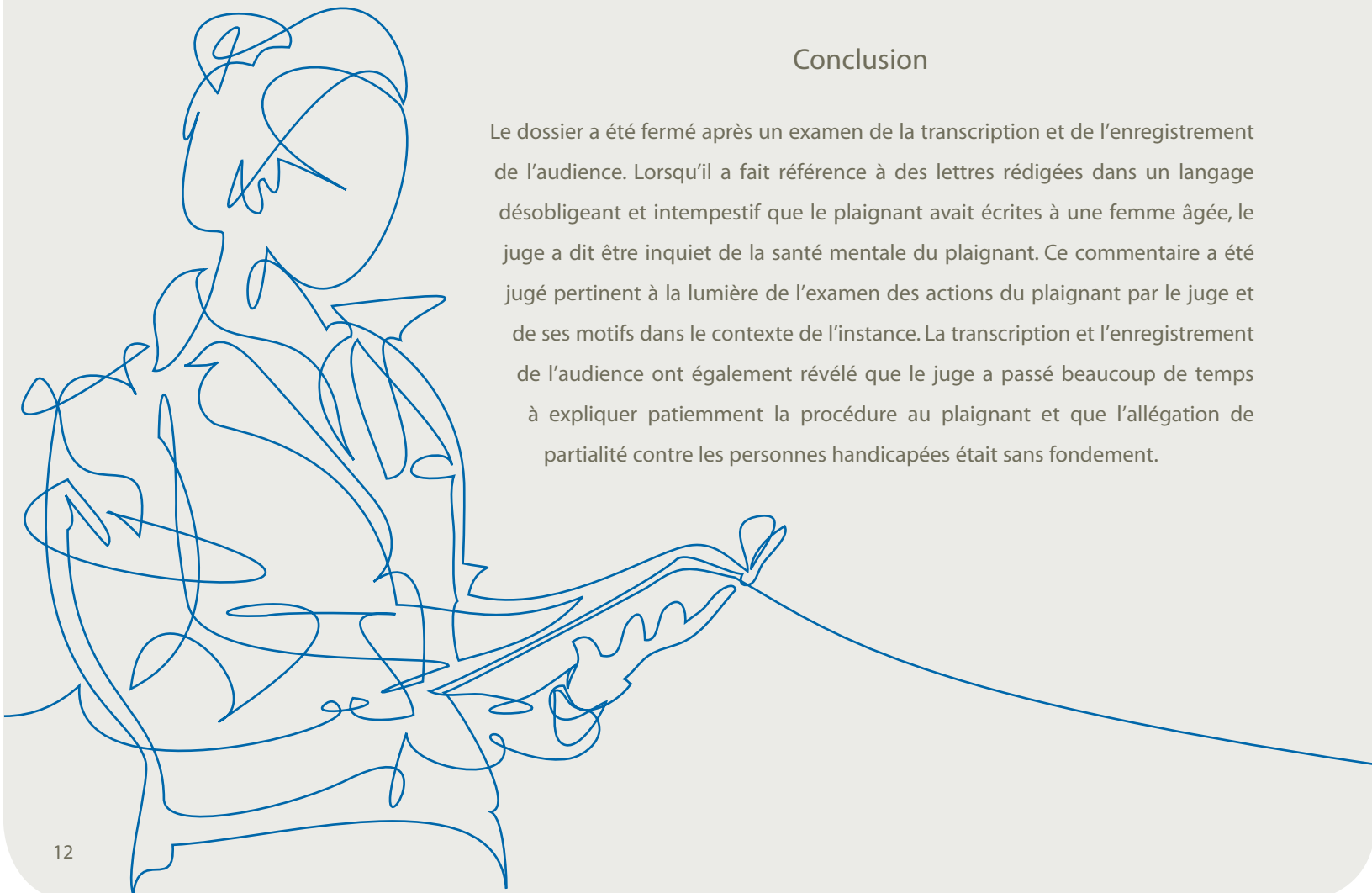
Dans un autre cas de plainte, une allégation de partialité contre les personnes handicapées a été faite par un plaignant qui a eu l'impression que sa santé mentale avait été mise en doute de manière déraisonnable.

Plainte

Le plaignant était partie (à titre de demandeur) à une instance civile. Le plaignant a allégué que le juge a crié, qu'il a tenu des propos injurieux, qu'il a fait preuve de partialité contre les personnes handicapées et qu'il l'a traité de « malade mental ».

Conclusion

Le dossier a été fermé après un examen de la transcription et de l'enregistrement de l'audience. Lorsqu'il a fait référence à des lettres rédigées dans un langage désobligeant et intempestif que le plaignant avait écrites à une femme âgée, le juge a dit être inquiet de la santé mentale du plaignant. Ce commentaire a été jugé pertinent à la lumière de l'examen des actions du plaignant par le juge et de ses motifs dans le contexte de l'instance. La transcription et l'enregistrement de l'audience ont également révélé que le juge a passé beaucoup de temps à expliquer patiemment la procédure au plaignant et que l'allégation de partialité contre les personnes handicapées était sans fondement.



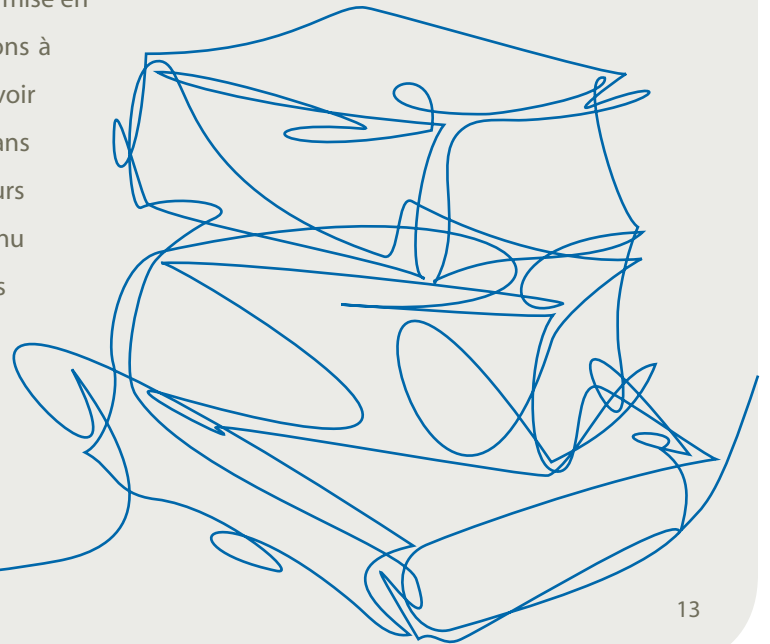
Il arrive parfois qu'une plainte donne lieu à de sérieuses allégations contre un juge et qu'il soit nécessaire d'enquêter sur celles-ci avec l'assistance d'un avocat de l'extérieur. Cet avocat est choisi d'après son expertise et sa réputation au sein de la communauté juridique. L'avocat peut interroger le juge, le plaignant et, quelquefois, des personnes qui étaient présentes dans la salle d'audience. Le Conseil a fait appel à un avocat de l'extérieur dans les deux cas suivants.

Plainte

Les observateurs d'un procès civil pour rupture de contrat se sont plaints que le juge a agi d'une manière effrontée et tenu des propos préjudiciables au défendeur. Ils ont aussi allégué que le juge a crié contre les participants, qu'il a fait des gestes et des commentaires discourtois et impolis envers les avocats et les plaideurs, et qu'il a fait preuve de favoritisme à l'égard du demandeur.

Conclusion

Un avocat de l'extérieur a interrogé les plaignants, le juge et d'autres observateurs du procès. L'avocat a conclu qu'il n'y avait aucun motif de soumettre le dossier à un sous-comité du Conseil pour une enquête plus approfondie, parce que la capacité du juge d'exercer ses fonctions judiciaires n'avait pas été mise en cause. Cependant, les plaignants ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de l'aptitude du juge à communiquer. Les juges ont le devoir d'agir avec courtoisie et respect envers toutes les personnes dans la salle d'audience et ils doivent être sensibles à la façon dont leurs paroles et leurs gestes sont perçus. Le juge en question a reconnu faire preuve, à l'occasion, d'impatience et d'irritation contre des parties à des procès. Le juge a accepté de suivre un cours de formation en communication pour les juges.

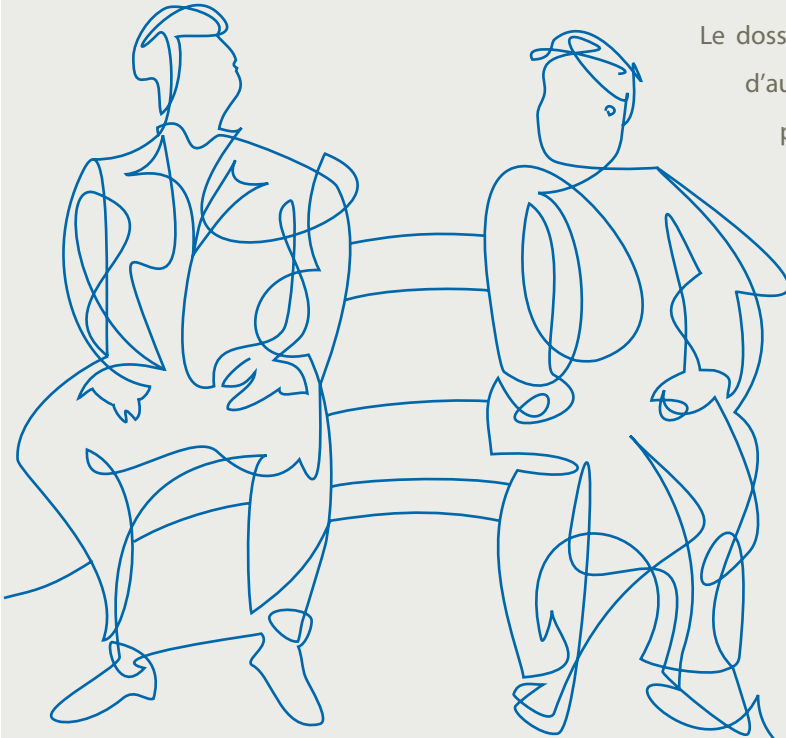


Plainte

Une plainte a été logée par un groupe d'intérêts qui était partie à l'appel d'une décision dans une affaire de droit de la famille relative à des partenaires de même sexe. Le plaignant a allégué que le juge en chef était en conflit d'intérêts parce que sa fille a un conjoint de même sexe et qu'il avait, par conséquent, un intérêt personnel dans l'issue de la cause. Le plaignant était d'avis que le juge en chef aurait dû divulguer son intérêt et se récuser de l'affaire. Il a aussi allégué que le juge en chef avait sélectionné les autres juges qui ont instruit l'appel dans le but de promouvoir ses vues personnelles. En d'autres mots, le plaignant a allégué que les vues personnelles et la conduite du juge en chef ont miné son devoir fondamental de demeurer impartial.

Conclusion

Le dossier a été fermé parce qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures en réponse à la plainte. Le juge en chef n'était pas obligé de divulguer l'orientation sexuelle de sa fille et son omission de le faire n'était pas un signe de partialité et ne constituait pas un conflit d'intérêts. La véritable impartialité n'exige pas qu'un juge n'ait aucune opinion; elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert. L'allégation selon laquelle le juge en chef avait sélectionné certains juges pour faire partie du panel qui a instruit l'appel était sans fondement. Étant donné que la plainte mettait en cause un membre du Conseil, la décision du Conseil a été revue par un avocat de l'extérieur et ce dernier a indiqué son accord complet avec les motifs et la décision du Conseil.



Le Conseil reçoit parfois des plaintes de plaideurs vexatoires. Ce sont des personnes qui se présentent devant les tribunaux à maintes reprises et abusent de la procédure. Après avoir reçu plusieurs plaintes sans fondement, le plaignant peut être informé que de nouvelles plaintes traitant des mêmes sujets ne seront pas revues par le Conseil. Le cas suivant est une illustration.

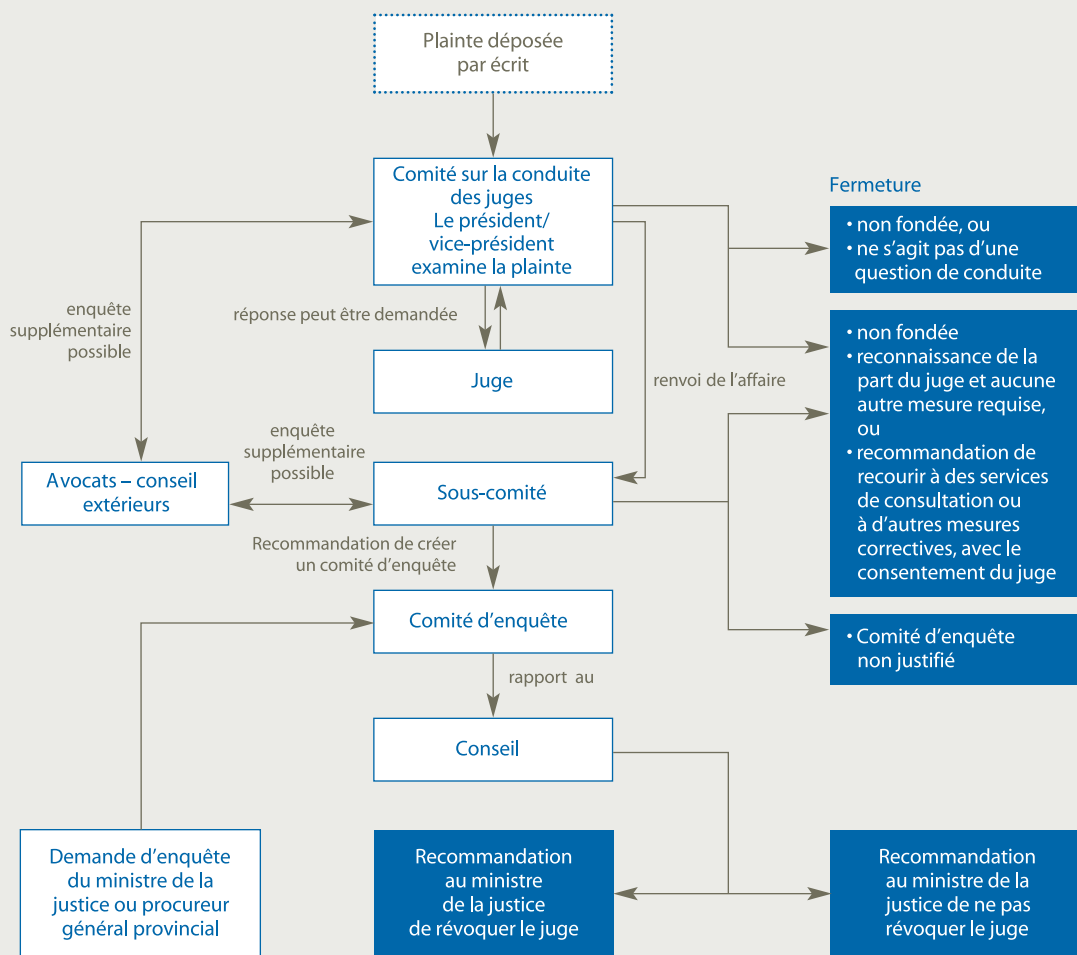
Plainte

Le plaignant était partie à une affaire de droit de la famille et il avait comparu en justice plusieurs fois devant différents juges. Il avait déjà déposé des plaintes au sujet de la conduite de plusieurs juges. Il n'était pas satisfait de la décision du Comité sur la conduite des juges en réponse à l'une de ces plaintes et il a demandé au Conseil de la réexaminer. Il avait allégué qu'un juge avait été impoli, qu'il avait agi de façon « criminelle » parce qu'il avait refusé de respecter ses droits en vertu de la Charte, que le système judiciaire est partial contre les hommes en général, et que les juges agissent de connivence dans leurs décisions pour se venger des plaintes déposées contre eux, pour accorder des faveurs politiques ou pour le harceler.

Conclusion

La plainte a été revue et rejetée par le vice-président du Comité sur la conduite des juges, qui a tenu compte de l'enregistrement de l'audience. Le plaignant a été argumentatif devant le juge, il l'a interrompu à plusieurs reprises et il a contesté son autorité. Pour cette raison, il a été très difficile pour le juge de communiquer avec le plaignant; malgré cela, le juge est resté calme tout au long de l'audience. Étant donné que le plaignant avait déposé six plaintes semblables et sans fondement en l'espace d'un an, le plaignant a été informé que de nouvelles plaintes traitant des mêmes sujets ne seraient pas revues par le Conseil à l'avenir.

LE PROCESSUS DE PLAINTES



CHARGE DE TRAVAIL LIÉE AUX PLAINTES – Aperçu sur dix ans

	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'année précédente	Nombre total de dossiers	Dossiers clos	Dossiers reportés à l'année suivante
1997-98	202	46	248	195	53
1998-99	145	53	198	162	36
1999-00	169	36	205	171	34
2000-01	150	34	184	155	29
2001-02	180	29	209	174	35
2002-03	170	35	205	173	32
2003-04	138	32	170	122	45
2004-05	149	45	194	145	49
2005-06	176	49	225	155	70
2006-07	193	70	263	219	44

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE ÉTAT DES DÉPENSES : Année financière 2006-07

Salaires et avantages sociaux	\$ 717,171
Transports et communications	\$ 139,275
Information	\$ 33,248
Services professionnels et spéciaux	\$ 673,085
Locations	\$ 9,129
Achats de services de réparation et d'entretien	\$ 5,730
Services publics, matériel et fournitures	\$ 17,369
Construction et acquisition de machinerie et d'équipement	\$ 34,974
TOTAL	\$ 1,629,981